



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-neuvième session
New York, 8-12 février 2016

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre VIII. Conflit de lois	3
A. Règles générales	3
Article 81. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti	3
Article 82. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel	3
Article 83. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel	3
Article 84. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances relatives à des biens immeubles	4
Article 85. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière	4
Article 86. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien grevé	4
Article 87. Signification du "lieu de situation" du constituant	4
Article 88. Moment à considérer pour déterminer le lieu de situation	5
Article 89. Exclusion du renvoi	5

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 12 janvier 2015.

V.15-08074 (F)



Merci de recycler 

Article 90.	Lois de police impératives et ordre public	5
Article 91.	Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière	6
B.	Règles relatives à des biens particuliers	6
Article 92.	Loi applicable à la relation entre les tiers débiteurs et les créanciers garantis . .	6
Article 93.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.	6
Article 94.	Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens	7
Article 95.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle	7
Article 96.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés	7
Article 97.	Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités	8
Chapitre IX.	Transition	9
Article 98.	Modification et abrogation d'autres lois	9
Article 99.	Application transitoire de la présente loi	9
Article 100.	Inapplicabilité de la présente loi aux actions ouvertes avant son entrée en vigueur	9
Article 101.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure	9
Article 102.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure.	9
Article 103.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure	10
Article 104.	Entrée en vigueur de la présente loi	10

Chapitre VIII. Conflit de lois¹

A. Règles générales

Article 81. Loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi qui régit la convention constitutive de sûreté.

Article 82. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 5 et de l'article 96, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel est celle de l'État dans lequel le bien est situé.

2. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien corporel représenté par un document négociable rendue opposable par transfert de la possession du document par rapport à une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est celle de l'État dans lequel le document est situé.

3. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un type de bien corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État dans lequel le constituant est situé.

4. Sous réserve du paragraphe 3, une sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel qui est en transit à la date de sa constitution présumée ou destiné à être transféré vers un État autre que celui dans lequel il est situé à la date de la constitution présumée de la sûreté peut être constituée et rendue opposable en vertu de la loi de l'État dans lequel le bien est situé à la date de la constitution présumée de la sûreté ou en vertu de celle de l'État de destination finale du bien, à condition qu'il parvienne dans cet État dans un délai de [délai à préciser par l'État adoptant] à compter de la date de la constitution présumée de la sûreté.

Article 83. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel

Sous réserve des dispositions des articles 84 et 93 à 96, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel est celle de l'État dans lequel le constituant est situé.

¹ En fonction de sa tradition juridique et de ses conventions de rédaction, l'État adoptant pourra incorporer les dispositions relatives au conflit de lois dans sa loi relative aux opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou dans un texte juridique distinct (Code civil ou autre loi).

Article 84. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances relatives à des biens immeubles

Nonobstant l'article 83, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance née de la vente ou de la location d'un bien immeuble, ou garantie par un bien immeuble, la loi applicable à la priorité de la sûreté sur la créance par rapport au droit d'un réclamant concurrent inscriptible dans le registre immobilier dans lequel les droits grevant ledit bien immeuble sont susceptibles d'être inscrits est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur des créances pourrait avoir du mal à déterminer que ces dernières sont garanties par une hypothèque et qu'ainsi, une loi autre que celle de l'État dans lequel le constituant est situé s'appliquerait au conflit de priorité avec un créancier hypothécaire. Il voudra donc peut-être se demander si la règle énoncée à l'article 84 devrait être limitée aux créances naissant de la vente ou de la location de biens immobiliers, ou si l'article 84 devrait être entièrement supprimé.]

Article 85. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions qui touchent la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

- a) Sur un bien corporel est la loi de l'État où [la réalisation a lieu] [se trouve le bien grevé], sous réserve des dispositions de l'article 96; et
- b) Sur un bien incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière, sous réserve des dispositions des articles 93, 95 et 96.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être examiner les options placées entre crochets à l'alinéa a) (voir A/CN.9/865, par. 90), en notant que la recommandation 218 a), dont s'inspire l'article 85 a), fait référence au lieu où la réalisation a lieu selon l'hypothèse que le bien grevé s'y trouve dans la plupart des cas (voir Guide sur les opérations garanties, chap. X, par. 66 à 71).]

Article 86. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien grevé

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un produit est la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien initialement grevé du même type que le produit.

Article 87. Signification du "lieu de situation" du constituant

Aux fins des dispositions du présent chapitre, le constituant est situé:

- a) Dans l'État où il a son établissement;

- b) S'il a des établissements dans plus d'un État, dans celui où s'exerce son administration centrale; et
- c) S'il n'a pas d'établissement, dans l'État où il a sa résidence habituelle.

Article 88. Moment à considérer pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2, les références au lieu de situation du bien grevé ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent:
 - a) Pour les questions de constitution, le lieu de situation à la date de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière; et
 - b) Pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation au moment où ces questions se posent.
2. Si le droit du créancier garanti sur un bien grevé a été constitué et rendu opposable et que les droits de tous les réclamants concurrents ont été constitués avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change, les références au lieu de situation du bien ou du constituant dans les dispositions du présent chapitre désignent, pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation avant ce changement.

Article 89. Exclusion du renvoi

La référence, dans les dispositions du présent chapitre, à la "loi" d'un État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 90. Lois de police impératives et ordre public

1. Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas le tribunal d'appliquer les lois de police impératives du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.
2. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police impératives d'une autre loi.
3. Le tribunal ne peut écarter l'application d'une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre que si et dans la mesure où le résultat de cette application serait manifestement incompatible avec des principes fondamentaux de l'ordre public du for.
4. La loi du for détermine les cas où le tribunal peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un État autre que celui dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent chapitre.
5. Le présent article n'empêche pas le tribunal arbitral, s'il a le devoir ou le pouvoir de le faire, d'appliquer ou de prendre en considération l'ordre public, ou d'appliquer ou de prendre en considération les lois de police impératives d'une loi autre que celle choisie par les parties.
6. Le présent article ne permet pas au tribunal d'écarter les dispositions du présent chapitre qui traitent de la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière.

Article 91. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du constituant n'écarte pas la loi applicable à une sûreté réelle mobilière conformément aux dispositions du présent chapitre.

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 92. Loi applicable à la relation entre les tiers débiteurs et les créanciers garantis

La loi applicable à la relation entre le constituant d'une sûreté réelle mobilière sur une créance ou un instrument ou document négociable et le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument négociable ou l'émetteur du document négociable est la loi applicable:

- a) À la relation entre le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument ou l'émetteur du document et le titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur cette créance, cet instrument ou ce document;
- b) Aux conditions dans lesquelles une sûreté réelle mobilière sur la créance, l'instrument ou le document peut être opposée au débiteur de la créance, au débiteur dans le cadre de l'instrument ou à l'émetteur du document, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté réelle mobilière peut être invoquée par ces derniers;
- c) À la question de savoir si le débiteur de la créance, le débiteur dans le cadre de l'instrument ou l'émetteur du document a été libéré de ses obligations.

Article 93. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

1. Sous réserve des dispositions de l'article 94, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations qui existent entre l'établissement dépositaire et le créancier garanti, est

Option A²

la loi de l'État dans lequel l'établissement dépositaire qui tient le compte bancaire a son établissement.

2. Si celui-ci a des établissements dans plusieurs États, la loi applicable est celle de l'État dans lequel se situe la succursale qui tient le compte.

Option B

la loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi.

² Un État peut adopter l'option A ou l'option B de cet article.

2. La loi de l'État déterminée conformément au paragraphe 1 ne s'applique que si l'établissement dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.

3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2, elle doit l'être conformément à [des règles supplétives fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire à insérer ici par l'État adoptant].

Article 94. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens

Si la loi de l'État dans lequel le constituant est situé reconnaît l'inscription d'un avis comme moyen de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable, un document négociable, un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou un titre non intermédié représenté par un certificat, la loi de cet État est aussi applicable à l'opposabilité de la sûreté réelle mobilière par inscription.

Article 95. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

2. Une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et également, en vertu de cette loi, être rendue opposable à des tiers autres qu'un autre créancier garanti, un bénéficiaire de transfert ou un preneur de licence.

3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 96. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés

Option A

1. Sous réserve du paragraphe 2:

a) La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État dans lequel le certificat est situé; et

b) La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État où a lieu [l'acte pertinent concernant] la réalisation.

[2. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.]

[2. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de créance non intermédiés est la loi régissant les titres.]

3. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés dématérialisés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

Option B

La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

Option C

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de participation non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué.

2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant des titres de créance non intermédiés, ainsi qu'à son opposabilité à l'émetteur, est la loi régissant les titres.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 92, 93 et 96 utilisent des formulations différentes pour décrire les rapports entre un tiers débiteur et le créancier garanti, et se demander s'il conviendrait de modifier ces articles pour utiliser les mêmes termes, ou si ce point devrait être traité de manière détaillée à l'article 92.]

Article 97. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités

1. Si la loi applicable à une question est celle d'un État à plusieurs unités, sous réserve du paragraphe 3, les références à la loi d'un État à plusieurs unités visent la loi de l'unité territoriale concernée et, dans la mesure où elle est applicable dans cette unité, la loi de l'État à plusieurs unités lui-même.

2. L'unité territoriale concernée visée au paragraphe 1 est déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou du bien grevé, ou sinon conformément aux dispositions du présent chapitre.

3. Si la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cet État ou cette unité territoriale déterminent si ce sont les dispositions de droit matériel de cet État ou d'une unité territoriale particulière de cet État qui s'appliquent.

Chapitre IX. Transition

Article 98. Modification et abrogation d'autres lois

1. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont abrogées.
2. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont modifiées comme suit [texte des modifications à préciser par l'État adoptant].

Article 99. Application transitoire de la présente loi

1. Aux fins du présent chapitre:
 - a) Le terme "loi antérieure" désigne [la loi applicable conformément aux règles de conflit de lois de l'État adoptant] qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et
 - b) Le terme "sûreté réelle mobilière antérieure" désigne un droit représenté par une convention constitutive de sûreté conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui est une sûreté réelle mobilière au sens de la présente loi et à laquelle cette dernière se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment où la sûreté a été constituée.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, la présente loi s'applique à toutes les sûretés réelles mobilières entrant dans son champ d'application, y compris aux sûretés antérieures.

Article 100. Inapplicabilité de la présente loi aux actions ouvertes avant son entrée en vigueur

1. La loi antérieure s'applique à une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Si la réalisation d'une sûreté réelle mobilière antérieure a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle peut se poursuivre conformément à la loi antérieure.

Article 101. Constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. La loi antérieure détermine si une sûreté réelle mobilière antérieure a été constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Une sûreté réelle mobilière antérieure reste valable entre les parties même si sa constitution n'était pas conforme aux conditions de constitution de la présente loi.

Article 102. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure qui était opposable conformément à la loi antérieure le reste en vertu de la présente loi:
 - a) Jusqu'au moment où elle aurait cessé d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou
 - b) Jusqu'à l'expiration d'un délai de [période à préciser par l'État adoptant] après l'entrée en vigueur de la présente loi, selon ce qui intervient en premier.

2. Une convention écrite entre le constituant et le créancier garanti créant ou prévoyant une sûreté réelle mobilière antérieure suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis après l'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente loi sont satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure ne cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite sûreté reste opposable en vertu de la présente loi à partir du moment où elle a été rendue opposable conformément à la loi antérieure.
4. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente loi ne sont pas satisfaites avant qu'une sûreté réelle mobilière antérieure ne cesse d'être opposable conformément au paragraphe 1, ladite sûreté n'est opposable qu'à partir du moment où elle est rendue opposable conformément à la présente loi.

Article 103. Priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure

1. La date à retenir pour déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est celle à laquelle elle est devenue opposable ou, dans le cas d'une inscription anticipée, a fait l'objet d'un avis inscrit en vertu de la loi antérieure.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est déterminée par la loi antérieure si:
 - a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; et
 - b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun de ces droits depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.
3. Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière change uniquement si:
 - a) Elle était opposable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément au paragraphe 1 de l'article 102, et a cessé de l'être conformément au paragraphe 4 de l'article 102; ou
 - b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et l'est devenue par la suite en vertu de la présente loi.

Article 104. Entrée en vigueur de la présente loi

La présente loi entre en vigueur [à la date ou selon le mécanisme à préciser par l'État adoptant].